

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 21 du 12 mai 2016**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de l'armement (DGA)**

Texte 4

**ARRÊTÉ**

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion de la prévention en santé et sécurité au travail et à la gestion des habilitations techniques au profit des personnels de la direction générale de l'armement.

*Du 10 mars 2016*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *service central de la modernisation et de la qualité ; sous direction des systèmes d'information.*

**ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion de la prévention en santé et sécurité au travail et à la gestion des habilitations techniques au profit des personnels de la direction générale de l'armement.**

*Du 10 mars 2016*

NOR D E F A 1 6 5 0 3 4 0 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.5.2.4*

*Référence de publication : BOC n° 21 du 12 mai 2016, texte 4.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;

Vu le récépissé n° 1887816 v 0 du 15 septembre 2015 de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à la direction générale de l'armement, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « prévention santé et sécurité au travail (SST) » et dont les finalités sont :

- la gestion de la prévention en santé et sécurité au travail ;
- la gestion des habilitations techniques ;
- le suivi médico-administratif du personnel civil et du personnel militaire selon les prescriptions réglementaires en matière de médecine de prévention.

Art. 2. Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la vie personnelle ;
- à la vie professionnelle ;

- à l'habilitation technique ;
- à l'aptitude médicale ;
- aux accidents de travail et maladies professionnelles ;
- à la prévention en santé et sécurité au travail.

Art. 3. La durée de conservation des informations et des données à caractère personnel ainsi enregistrées est de cinq ans après le départ de l'intéressé(e).

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les autorités hiérarchiques ;
- les services des ressources humaines ;
- les personnels chargés de la prévention en santé et sécurité au travail ;
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents dont relève l'intéressé(e) ;
- le service médical.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès des autorités hiérarchiques ou des services gestionnaires des organismes ayant mis en œuvre le traitement.

Pour les données relatives à l'aptitude médicale, les droits d'accès et de rectification s'exercent directement ou par l'intermédiaire d'un médecin, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, auprès du médecin de prévention ou du médecin des armées assurant le suivi médical de l'intéressé(e).

Art. 6. Le sous-directeur des systèmes d'information est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de l'armement,  
sous-directeur des systèmes d'information,*

Michel SAYEGH.